

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune d'Allouville-Bellefosse



Enquête publique

Projet présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse relatif à une demande d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités dénommée Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse

Enquête publique du 01 décembre au 16 décembre 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2022 (n° E22000083 / 76

Arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2022

**Conclusions motivées et Avis de la commissaire enquêtrice
au titre de l'enquête parcellaire**

Pièce n°3 du rapport d'enquête publique

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Commissaire enquêtrice : Mme Brigitte BEAUGRARD ROBIN

Table des matières

I - Rappel	4
II - Projet	4
II.1 Introduction	4
II.2 Différentes étapes de l'enquête	5
II.3 Bilan de la procédure de l'enquête	6
II.4 Bilan de l'enquête	7
III – Conclusions motivées	7
III.1 Notification aux héritiers	7
III.2 Parcelle concernée par la déclaration d'utilité publique	8
IV – Avis motivé au titre de l'enquête parcellaire	9

Avis et conclusions motivées relatifs à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités sur le territoire de la commune d'Allouville-Belfosse –

3^{ème} partie – Conclusions et Avis au titre de l'enquête parcellaire

I - Rappel

La présente enquête publique porte sur le projet présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse relatif à une demande d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités dénommée Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse et de l'expropriation de la parcelle cadastrée ZM 47 sise en bordure de la route départementale 6015 sur le territoire de la commune.

J'ai procédé à une enquête publique de 16 jours consécutifs, prescrite du 01 décembre 2022 à 15 h. au 16 décembre 2022 à 18 h. en la mairie de la commune d'Allouville-Bellefosse.

L'enquête publique conjointe portait sur :

- une enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** ;
- une **enquête parcellaire** en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 sise en bordure de la route départementale 6015 sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse.

Cette enquête a été menée dans les locaux de la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Un dossier a été soumis à enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse, pendant la période du 01 décembre 2022 – 15 h. au 16 décembre 2022 – 18 h.

Les observations du public pouvaient être transmises par courrier postal adressé à l'attention de la commissaire enquêtrice – Mairie d'Allouville-Bellefosse – place Paul Levieux – 76190 Allouville-Bellefosse, ou par voie dématérialisée via un registre en ligne sur le site de la préfecture de Seine-Maritime : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr.

II - Projet

II.1 Introduction

Le 02 novembre 2019, un accident de la route sur la départementale 6015 à hauteur de la parcelle ZM 47 a eu lieu, dû au détachement de grosses branches d'un des arbres implantés sur celle-ci, percutant de plein fouet un véhicule. Aucun blessé n'a été à déplorer mais il a occasionné des dégâts importants sur le véhicule.

Le Président du Département de Seine-Maritime a fait part au Maire de la commune, par courrier du 18 juin 2021, d « *une zone dangereuse pour la circulation routière sur la RD 6015, due à la présence de végétation non entretenue sur une parcelle privée jouxtant la route départementale.* »

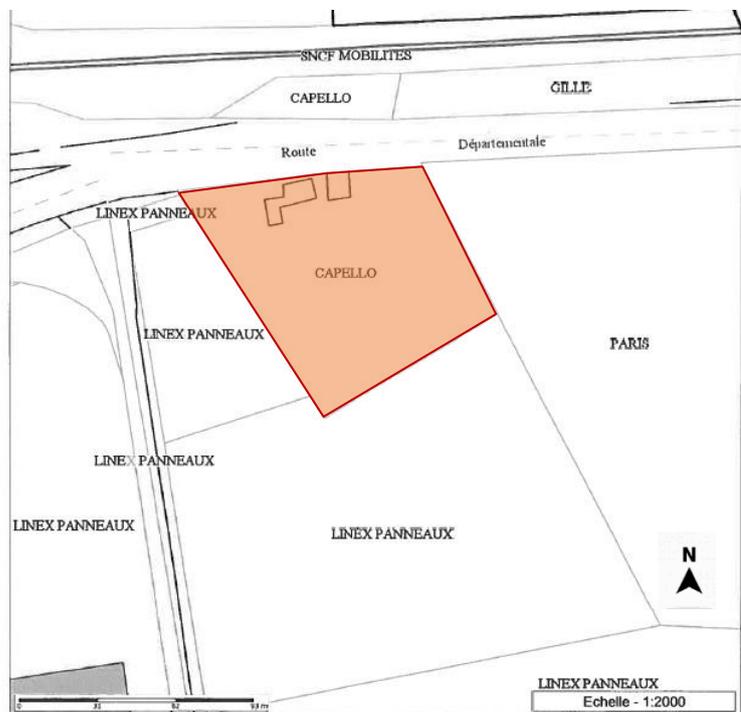
De plus, il ajoutait que la « *fréquentation importante de plus de 11 500 véhicules quotidiens* » fait que « *cet endroit* » est « *particulièrement à risque pour les usagers de la route, en cas de chute de branches, voire d'un arbre.* »

Cette parcelle privée correspond à la parcelle cadastrée ZM 47.

De plus, la société Linex Panneaux souhaite s'agrandir sur le site industriel qu'elle occupe actuellement depuis sa création en septembre 1986.

C'est un pourvoyeur d'emplois très important sur la commune. L'acquisition de la parcelle ZM 47 (CAPELLO sur le plan) lui permettrait d'étendre sa zone d'activité.

Ce qui est pour la commune une utilité publique.



II.2 Différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée suivant les étapes suivantes :

- désignation de la commissaire enquêtrice par décision en date du 20 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Remise du dossier d'enquête le 26 octobre 2022 par la préfecture de la Seine-Maritime et organisation de l'enquête. A cette occasion, j'ai paraphé les pages d'un registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse.

- Le 21 novembre 2022, réunion avec le maître d'ouvrage, Monsieur TERRIER, Maire d'Allouville-Bellefosse, dans les locaux de la mairie suivie d'une visite des lieux.
- Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 01 décembre au 16 décembre 2022.
- Ouverture de l'enquête le jeudi 01 décembre 2022 à 15 heures à la mairie d'Allouville-Bellefosse, où j'ai tenu ma première permanence de 15 heures à 18 heures au cours de laquelle j'ai reçu trois personnes qui ont formulé des observations.
- Le jeudi 08 décembre 2022, une personne s'est présentée à la mairie pour consulter le dossier d'enquête sans formuler de remarque.
- Le samedi 10 décembre 2022, j'ai tenu ma deuxième permanence de 9 heures à 12 heures. J'y ai reçu deux personnes qui ont écrit deux observations.
- Le vendredi 16 décembre 2022, j'ai tenu ma troisième et dernière permanence de 15 heures à 18 heures où personne ne s'est présenté. J'ai clos le registre à 18 heures.

II.3 Bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 04 novembre 2022, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie d'Allouville-Bellefosse ainsi que sur le site de la parcelle cadastrée ZM 47.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux.
- Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans les locaux de la mairie.
- L'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique des enquêtes publiques.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement) je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 04 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique.

II.4 Bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil.

Pendant mes trois permanences, j'ai reçu cinq personnes. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport aux pages 24 et 25.

Je n'ai reçu ni courriel ni courrier au cours de cette enquête.

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de six pages que j'ai adressé le 22 décembre 2022 par e-mail et remis au maître d'ouvrage lors d'une réunion ce même jour à 14h. dans les locaux de la mairie.

Le jeudi 05 janvier 2023, en fin de journée, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse. Tous les points du mémoire en réponse sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre V3.4. Le mémoire de 9 pages est annexé à mon rapport.

III – Conclusions motivées

Je ne reprendrai pas ici toute l'argumentation que j'ai développée dans le cadre de mes conclusions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet en vue de la réalisation d'une extension de la zone d'activités sur le territoire de la commune d'Allouville-Belfosse. Je ne traiterai donc que de ce qui relève uniquement du volet parcellaire de la procédure.

III.1 Notification aux héritiers

Après le décès de Madame Marcelle LE BARS, épouse CIAFFONI (veuve) survenu le 3 mars 1986, propriétaire de cette parcelle, elle a laissé cinq héritiers (suivant l'attestation de propriété) dont attestation du 22 mars 1996 établie par Me NOURY, Notaire à Douarnenez

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage avait l'obligation de notifier à l'ensemble des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, l'information selon laquelle une enquête publique serait diligentée du 01 décembre au 16 décembre 2022. Cette notification précisait les dates et horaires des trois permanences tenues par la commissaire enquêtrice chargée de recevoir les personnes désireuses de la rencontrer afin de se renseigner sur le dossier et lui présenter éventuellement leurs observations.

Une notification a été adressée le 12 novembre 2022, par lettre recommandée avec avis de réception aux cinq propriétaires dont trois avaient deux adresses mentionnées.

A partir des informations qui m'ont été communiquées par le personnel de la mairie, concernant les retours des avis de réception par la poste des envois recommandés, le bilan est le suivant :

- Huit lettres recommandées avec avis de réception ont été expédiées, trois héritiers ayant deux adresses différentes :
 - trois avis de réception ont été comptabilisés
 - deux courriers sont revenus pour destinataires inconnus. Après recherche, ces personnes sont décédées l'une en 1991 et l'autre en 1992.

- Un certificat d'affichage a été délivré le 19 décembre 2022 : « *Le Maire de la commune d'Allouville-Bellefosse, certifie avoir fait afficher aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, les notifications individuelles faite à Monsieur Jean CARNEC et Madame Thérèse LE BARS, en date du 12 novembre 2022, de l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ZM 47 ce jeudi 1^{er} décembre 2022.*

Cette affichage aura lieu pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 inclus (clôture à 18h), dans le cadre de recherches infructueuses qui n'ont pas permis de retrouver l'ensemble des propriétaires présumés du bien. »

Ces courriers ont effectivement été affichés pendant toute la durée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire soit jusqu'au 16 décembre 2022.

- Le tableau de la page 16 de mon rapport d'enquête récapitule le bilan des notifications adressées aux propriétaires.
- Lors de mes trois permanences, je n'ai reçu aucun propriétaire.

III.2 Parcelle concernée par la déclaration d'utilité publique

Le dossier d'enquête portant sur le volet parcellaire comprenait deux pièces essentielles et obligatoires :

1. Le plan parcellaire localisant la parcelle cadastrée ZM 47.
2. L'état parcellaire : liste des propriétaires et identification du terrain

Au cours de l'enquête, aucune anomalie ne m'a été signalée sur les références cadastrales.

La parcelle à acquérir est bien répertoriée ainsi que les propriétaires, voir tableau page 16 de mon rapport d'enquête.

IV – Avis motivé au titre de l'enquête parcellaire

En préambule, mon avis, dans le cadre de l'enquête parcellaire, prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les pièces du dossier d'enquête, et notamment la délibération du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à demander au préfet de Seine-Maritime l'ouverture, d'une part d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part d'une enquête parcellaire.
- Les notifications par lettre recommandée, en date du 12 novembre 2022, avec avis de réception, aux cinq propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 22 décembre 2022, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Le mémoire en réponse, en date du 5 janvier 2023, document également joint à mon rapport.
- Mon rapport d'enquête qui est commun à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, et ce dans le cadre d'une procédure unique, les deux enquêtes étant organisées conjointement.
- Mes conclusions motivées et mon avis favorable, sans réserve, développés au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie de mon rapport).
- Les présentes conclusions, ci-dessus, pour déterminer mon avis sur le volet parcellaire de ce dossier (3^{ème} partie de mon rapport).

Ainsi que je le précise précédemment, je n'ai constaté aucun problème relevé sur :

- L'emprise de la parcelle à acquérir, correspondant à une superficie totale de 7 227 m², cadastrée ZM 47.
- L'identité des cinq héritiers de la parcelle.

De plus, aucune personne ne s'est manifestée durant l'enquête pour contester les emprises du projet de déclaration d'utilité publique en lien direct avec l'enquête parcellaire.

En conséquence, après avoir pris en considération les éléments qui précèdent et ceux développés, d'une part dans mon rapport d'enquête (1^{ère} partie) et d'autre part dans les

conclusions assorties d'un avis favorable au titre de la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie), j'émet un

AVIS FAVORABLE

à l'emprise nécessaire à la réalisation de l'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse.

Cet avis sur les emprises est donné en application des dispositions de l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Rédigé le 13 janvier 2023



Brigitte BEAUGRARD ROBIN